

Saint-Benoît, le 02/09/2004

CARRIERE

SARL GUILGAULT

ZI Les Varennes

86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Subdivision Environnement Industriel, Ressources
Minérales et Energie de la Vienne
1 rue de la Goélette
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

Par arrêté préfectoral n°96-D2/B3-080 du 03/06/1996, complété par l'arrêté préfectoral n°98-D2/B3-289 du 28/10/1998, la SARL GUILGAULT a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Craon jusqu'en 2016, comprenant une installation de traitement de 140kW. L'autorisation est accordée sur une superficie de 10ha 92a 44ca pour une production annuelle moyenne de 150 000t et maximale de 300 000t.

La SARL GUILGAULT a remplacé l'unité fixe de 140kW par une unité semi-mobile de 460kW, à laquelle viendra s'ajouter une fois par an une unité mobile pour le concassage de poteaux électriques. Elle souhaite étendre son autorisation sur des parcelles voisines, c'est la raison pour laquelle la société présente une demande de renouvellement et d'extension.

Par note du 08/06/2004, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour rapport et propositions le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique relatives à cette nouvelle demande.

Cette demande a été jugée recevable le 22/01/2004.

L'activité projetée est la suivante :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510 – 1	Exploitation de carrière	200 000 t moyenne/ an 300 000 t maxi./ an	Autorisation
2515 – 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	capacité totale: 620 kW comprenant: une installation fixe: 460 kW une installation mobile: 160 kW	Autorisation

Pour mémoire, une cuve de 7000 litres de FOD enterrée à double enveloppe, avec système de détection des fuites sera installée sur le site dans un an environ. (En dessous du seuil de déclaration de la rubrique 1432 fixé à 50 000 litres pour ce type de produit).

I - PRESENTATION

1.1. Localisation:

Le projet est situé sur la commune de Craon.

- **Renouvellement:**

Section	Lieu-dit	n°	Superficie
YI	Les Dîmes	24, 45 à 55	10ha 92a 14ca

- **Extension:**

Section	Lieu-dit	n°	Superficie
YK	Les Doubles Dîmes	14pp, 16, 25	23ha 87a 05ca

La surface totale est de **34 ha 79 a 19 ca** environ pour une superficie restant à exploiter de **29ha 45a**.

Le demandeur détient le contrôle foncier des parcelles sur lesquelles porte la demande d'ouverture.

1.2. Nature du gisement:

Il s'agit d'un calcaire oolithique à silex daté du Jurassique moyen (Bajocien et Bathonien) L'épaisseur du calcaire exploitable oscille entre 45 et 55 mètres.

1.3. Volume exploitable :

Le volume pouvant être extrait est de 2 900 000 m³ (2 470 000 m³ commercialisables environ).

La production moyenne sera de 200 000 t par an pour un maximum de 300 000 t.

1.4. Conditions d'exploitation :

Après abattage de la roche par tirs de mines, l'exploitation est prévue à ciel ouvert, en fouille sèche, par extraction à l'aide d'engins mécaniques. Après reprise du tout-venant pour traitement dans l'installation de concassage, les matériaux seront évacués par la route.

La cote naturelle des terrains est comprise entre 105 et 110m NGF. Le carreau de la carrière sera limité à la cote 95mNGF. Le front de taille sera de 12,5 mètres maximum, terre végétale comprise.

1.5. Durée :

La durée sollicitée est de **25 ans** dès l'obtention de l'autorisation.

1.6. Servitudes :

La commune de Craon n'est dotée d'aucun document d'urbanisme opposable aux tiers. Il n'existe aucune servitude au titre de la loi sur l'eau, des codes rural, forestier, ni au titre de la protection des monuments et sites protégés, des appellations d'origine contrôlée, pas de servitude aéronautique ou militaire, gaz ou électricité. Une ligne téléphonique traverse le site: elle dessert la carrière.

Au titre du code de la santé, le captage AEP de la Grimaudière est à plus de 3km du site. Mais ce dernier est en partie inclus dans le projet de l'un des périmètres de protection rapprochée dudit captage. Ces barrières de protection étaient déjà en vigueur lors de la précédente autorisation et ont conduit à des mesures particulières, notamment pour l'utilisation des hydrocarbures et la profondeur d'extraction.

Le site est en partie inclus dans la ZNIEFF dite de la Plaine de Craon. Il est également inclus dans la ZICO de St Jean-de-Marne et d'Assais-les-Jumeaux et dans la ZPS de la Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois. Ces zones doivent leur classement en raison de leurs potentialités à accueillir plusieurs espèces d'oiseaux rares au niveau national.

1.7. Réaménagement :

La remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux.

Compte tenu du volume de matériaux stériles disponible, le talutage des fronts sera effectué sur toute leur hauteur (10 mètres) selon une pente de 30°.

Il sera procédé à un remblayage partiel de l'excavation à l'aide des stériles sur une hauteur d'environ un mètre. Après régalage en fond de fouille de la terre végétale qui avait été stockée initialement en périphérie, il sera procédé à des plantations d'arbres d'essences locales.

A l'état final, le site se présentera sous la forme d'un boisement continu d'une trentaine d'hectares, aux abords talutés à 30° et raccordés de manière progressive au fond de fouille à une hauteur comprise entre 95 et 100mNGF globalement du nord au sud.

1.8. Nuisances :

eau : L'eau n'est pas utilisée pour l'exploitation ou le traitement des matériaux de la carrière. Les employés disposent de toutes les commodités dans les bâtiments de la société. Le site dispose d'une fosse étanche pour collecter les eaux vannes et usées des sanitaires. Le ravitaillement des engins se fait par camion-citerne avec à disposition un tapis absorbant. Il s'agit d'un tapis de feutre qui agit comme une éponge et qui, une fois saturé, est récupéré par une société agréée pour le traitement des déchets. L'entretien des engins et des camions se fait à Availles-en-Châtellerault. Le projet ne concerne aucun cours d'eau et est en dehors de toute zone inondable et n'a donc aucune influence sur les écoulements superficiels. Le stockage des hydrocarbures sera réalisé dans une citerne à double enveloppe enterrée avec un système de détection des fuites.

air : Sur le site, les envols de poussières sont liés: à la découverte et foration des trous de mines, à la reprise des matériaux vers l'installation de traitement et aux déplacements des camions. Le décapage se fera en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 août (déjà exigé dans l'arrêté préfectoral de 1996) par campagne d'au plus deux semaines par an pour une superficie de 0,5 à 1,2ha. La foration correspond à un mois de travail sur l'année. Ces deux activités généreront donc peu de poussières.

En ce qui concerne les déplacements en fond de fouille des matériaux vers l'installation de traitement, ils seront limités grâce au concasseur primaire mobile qui peut être déplacé au plus près du front. Cette installation placée sur le carreau de la carrière limite fortement les nuisances par rapport à l'ancienne installation qui était présente sur l'un des fronts de la carrière.

bruit : Le site est à 600 mètres des plus proches habitations, de ce fait les mesures effectuées montrent qu'il n'y aura pas de modifications significatives du niveau sonore ambiant au niveau des propriétés concernées. Les horaires de travail sont de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h30 du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Paysage: Des merlons seront plantés d'arbres et d'arbustes afin de créer une bande boisée comme celle déjà présente en limite nord-ouest. La nouvelle installation de traitement ne sera pas visible. Les stocks de matériaux seront limités à la cote naturelle des terrains avoisinants. Les occupants des habitations les plus proches n'auront aucune visibilité sur le site.

transport: Il sera fait uniquement par la route. La société s'est engagée à créer deux aménagements qui permettront d'atteindre la D725 en évitant les bourgs de Craon et La Grimaudière. Cette décision a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.

1.9. Garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 10 février 98, un échéancier a été joint au dossier sur la base de calcul d'une carrière dont la remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction (annexe I type 3 du dit arrêté). Le montant proposé nous paraît recevable: pour la première période quinquennale, il s'élève à 170 704 € Il a été réactualisé par rapport au dernier indice connu en avril 2004 du TP 01: 503,5.

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Le dossier a été soumis à enquêtes publique et administrative.

2.1. Enquête publique

Elle s'est déroulée du 26/01/04 au 25/02/04.

Quatre observations sur le registre dont une sous forme de pétition (12 signatures), aucune ne marque une opposition à la carrière mais elles concernent toutes une demande de déviation pour le transport.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet.

2.2. Enquête administrative

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne

Avis favorable.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (réponse du 23/04/2004)

Avis défavorable.

L'étude présentée présente peu d'éléments concernant véritablement l'identification du danger des agents présents, en particulier les poussières.

Direction Régionale de l'Environnement (réponse du 12/03/2004)

Avis extrêmement défavorable.

- augmentation des possibilités multipliées par 3,
- pollution possible par les hydrocarbures dans un milieu déjà pollué par les nitrates dans la zone de captage de la Grimaudière,
- la zone d'exploitation constitue un site de reproduction certain pour des espèces sensibles,
- la production moyenne passera de 200 000 à 300 000 tonnes.

Département de la Vienne (réponse du 08/03/2004)

Avis favorable.

Direction Départementale de l'Équipement (réponse du 05/03/2004)

Avis favorable.

- Pas d'effet contradictoire du projet avec les objectifs visés par la ZNIEFF 644,
- Présence du captage de la Grimaudière qui malgré sa présentation en CDH en 1991 n'a jamais fait l'objet d'un arrêté de DUP. Les prescriptions ne sont donc pas opposables aux tiers.
- Il convient de protéger et d'inciter l'exploitation de la carrière en dehors de la zone de protection du captage pour la partie en extension.

France Télécom (réponse du 02/03/2004)

Pas d'objection.

Direction Régionale des Affaires Culturelles (réponse du 26/02/2004)

Il n'y aura pas de prescription archéologique: délai des 2 mois dépassé (24/02/04 – 24/04/04)

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne: (réponse du 03/06/2004)

Avis favorable.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (réponse du 07/04/2004)

Avis favorable.

- Est-ce que le GAEC Poiriers a été pris en compte?
- Qu'est-ce qu'une couverture absorbante?
- L'exploitant doit préciser que le décapage se fait en dehors des périodes de nidifications.
- Les merlons doivent être plantés d'essences locales.
- La remise en état doit prévoir des plantations d'au moins 1500 tiges/hectares.

Communes de Doux, Massognes, Assais-les-Jumeaux, Thenezay

Avis favorable.

Commune de La Grimaudière (séance du 11/05/2004)

Avis défavorable en raison de l'augmentation des camions qui vont traverser la commune.

III - ETUDE DES AVIS

3.1. Etude des avis et commentaires de la DRIRE

Le projet est bien accepté par la population qui n'est pas contre l'extension de la carrière mais s'inquiète du passage des camions dans Craon et La Grimaudière. La commune de La Grimaudière dans sa séance du 11/05/04 a donné un avis défavorable. Suite au mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur par la SARL GUILGAULT, indiquant sa volonté de créer un itinéraire ne passant plus dans Craon et La Grimaudière, la commune de La Grimaudière devait réviser son avis défavorable lors de sa séance du 24 août dernier. Il semble à ce jour que seuls demeurent des problèmes mineurs d'aménagement de la voie empruntée sur cette commune en vue d'une bonne cohabitation des circulations de véhicules desservant la carrière et d'engins agricoles.

Suite à un changement d'exploitant, la SARL GUILGAULT est autorisée à exploiter jusqu'en 2016 une carrière de calcaire avec une production moyenne de 150 000t / an et une production maximale de 300 000t / an.

Dans sa nouvelle demande, la société n'augmente pas sa production moyenne de 200 000t à 300 000t/an (DIREN), elle augmente sa production moyenne de 150 000t à 200 000t/ an; la production maximale reste identique. Pour mémoire, rappelons que la production maximum relevée sur les 10 dernières années s'est élevée à 113 781 tonnes.

L'ancienne installation fixe de traitement trop vétuste est remplacée par une installation mobile qui sera positionnée sur le carreau de la carrière. Elle suivra l'évolution du front de taille ce qui limitera les envols de poussières éventuels.

L'actuelle carrière et une partie de son extension se situent dans le projet de périmètre de protection rapprochée du captage de la Grimaudière. Comme l'indique très clairement la DDE, ce périmètre de protection n'est pas opposable aux tiers d'une part et les eaux de la nappe sont fortement nitrées dans le secteur ce qui rendra bientôt son utilisation impossible. La principale pollution provenant de la carrière est liée à l'utilisation des hydrocarbures. L'exploitant prévoit le stockage des hydrocarbures dans une citerne à double-enveloppe et utilisera une cuvette de rétention et un tapis absorbant pour palier à tout incident lors des manipulations. (DIREN)

Aux observations relatives au site Natura 2000 "Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois " (DIREN), le pétitionnaire répond qu'il s'étend sur 37 430ha et que la commune de Craon est concernée avec 1 677ha. La carrière correspondra donc à la disparition progressive sur 25 ans de 1,75% de cette surface communale. La carrière ne mettra pas en péril des espèces pour une nidification potentielle qui pourront se reproduire sur les 98,25% du territoire communal. D'autre part, si l'on prend l'espèce la mieux représentée (oedicnème criard) dont le nombre des couples est compris entre 70 et 120, la carrière concernerait au plus un couple (un couple pour 320ha).

On peut également rappeler que dans son dossier le pétitionnaire affirme que la zone ne représente un site de reproduction certain que pour une espèce sensible (le Traquet motteux) qui ne figure pas dans la liste des espèces d'intérêt communautaire. Il est également considéré que "le maintien d'une excavation permettra de conserver temporairement (durant une trentaine d'années) ses potentialités d'accueil. Par ailleurs, la remise en état qui sera réalisée permettra d'aménager des milieux favorables à des espèces peu ou pas présentes dans le secteur d'étude, en raison de l'importance des cultures (78% de la surface communale). En effet, la plantation d'arbres permettra de faire passer la superficie boisée communale de 20 à 45,7 ha, soit une augmentation de près de 130%."

Outre cette remise en état, les mesures compensatoires envisagées par le pétitionnaire en période d'exploitation consiste à ne décaper le site que progressivement "de façon à conserver la faune et la flore le plus longtemps possible".

Comme prévu et stipulé dans l'arrêté préfectoral en cours, le décapage des terrains sera interdit dans la période du 1^{er} mai au 31 août.(DDAF)

Pour la remise en état, l'objectif à atteindre n'est pas de créer un boisement de production. Envisager une plantation de 1500 arbres revient à mettre un arbre tous les 6m² soit un arbre tous les 2,44m. L'exploitant estime que cette distance est trop réduite pour un développement digne de ce nom. Les espèces choisies seront d'essences locales et leur choix pourra être fixé en liaison avec l'administration compétente.(DDAF).

La DDASS note qu'il y a peu d'éléments concernant véritablement les dangers représentés par les agents présents, en particulier les poussières, bien qu'elle reconnaisse que les habitations les plus proches sont suffisamment éloignées pour que l'exposition des populations soit très faible. Or les risques liés aux poussières siliceuses sont bien mentionnés page 129 du dossier.

En ce qui concerne la prise en compte du GAEC de Monsieur POIRIER, âgé 56 ans, l'exploitation de sa parcelle ne se fera pas avant 10 ans, alors qu'il sera retraité.

3.2. Conclusions

L'exploitant a été consulté le 29/07/04 sur les observations qu'a soulevées l'instruction du dossier. Il nous a fait part de ses observations qui ont été reprises en partie ci-dessus.

Compte tenu des conditions d'exploitation, de réaménagement et des engagements pris par la SARL GUILGAULT, notamment pour la création d'itinéraires de déviation, nous émettons un avis favorable à ce projet.

IV - CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet de soumettre le dossier à l'avis de la Commission Départementale des Carrières.

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans ces conditions, les installations ne présentent pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques notables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous émettons un avis favorable à la demande présentée et joignons un projet d'arrêté en ce sens, sous réserve de recueillir en Commission Départementale des Carrières un accord des membres compétents en matière de zones naturelles et de protection des oiseaux sur les mesures compensatoires que peut proposer le pétitionnaire en raison de la présence de la zone NATURA 2000.